

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-051

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

DDETS /

86-2023-03-16-00035 - Cessation d'activité microentreprise RABACEDES Florian (2 pages)	Page 4
86-2023-03-23-00002 - Décision n° 2023-T-NA-15 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail DDETS 86 (11 pages)	Page 7
86-2023-03-16-00036 - Récépissé de déclaration microentreprise MARCEAU Mickaël (2 pages)	Page 19
86-2023-03-16-00034 - Récépissé de déclaration microentreprise YACINE Ouardia (2 pages)	Page 22
86-2023-03-16-00033 - Refus de déclaration microentreprise HUMBERT Julien (2 pages)	Page 25

DDT 86 / SEB

86-2023-03-23-00003 - Arrêté n° 2023/DDT/119 en date du 17 mars 2023 prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant des dégâts du 1er au 30 avril 2023 (5 pages)	Page 28
86-2023-03-22-00006 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_123 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.???? (11 pages)	Page 34
86-2023-03-22-00005 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_124 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (18 pages)	Page 46

DIRA /

86-2023-03-22-00001 - Arrêté n° 2023-ang-17 du 22 mars 2023 relatif à la réalisation de carottages de chaussée de la RN10 du PR 67+300 au PR 71+000 dans les deux sens Communes de Marçay, Vivonne et Iteuil (2 pages)	Page 65
--	---------

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-03-20-00005 - Arrêté n° 2023/CAB/050 en date du 20 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de Beau Damien, 5 place de la Croix Blanche 86 170 VOUZAILLES (4 pages)	Page 68
86-2023-03-20-00006 - Arrêté n° 2023/CAB/051 en date du 20 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de Cyfox, 2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE (3 pages)	Page 73

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-03-22-00004 - Arrêté n°2023-DCL-BFLCB-028 portant nomination d'un régisseur suppléant à la régie de recette de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne (2 pages)

Page 77

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-03-20-00004 - Avis n° 2023-DCPPAT/BE-067 en date du 20 mars 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial relatif à la création d'une surface commerciale alimentaire à enseigne GRAND FRAIS d'une surface de vente de 948,1m², projet situé Lotissement du Parc sur le territoire de la commune de Biard (6 pages)

Page 80

DDETS

86-2023-03-16-00035

Cessation d'activité microentreprise RABACEDES
Florian



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

Poitiers, le 16 mars 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Une demande de cessation d'activité de services à la personne a été déposée le 3 mars 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur RABACEDES Florian au nom de la microentreprise RABACEDES Florian (Nom commercial : Cleanliness), Siret n° 840845754 00026, domiciliée 22 lieu-dit Les Faguets 86450 Pleumartin, dont la déclaration a été enregistrée le 6 février 2020 dans mes services sous le N° SAP 840845754.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP 840845754 avec prise d'effet au 3 mars 2023. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 3 mars 2023.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Monsieur RABACEDES Florian
22 lieu-dit Les Faguets
86450 Pleumartin**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Pierre LOPEZ, en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion, Solidarités Emploi,

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex


Anne DELAFOSSE

de la Vienne

DDETS

86-2023-03-23-00002

Décision n° 2023-T-NA-15 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail DDETS 86



DECISION n°2023-T-NA-15

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2022-T-NA-05 du 31 janvier 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne, et de leurs sections d'inspection du travail ;

Vu la consultation écrite du comité social d'administration de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne le 19 janvier 2023 ainsi que l'avis exprimé par ses membres ;

DECIDE

Article 1

Il est constitué les deux unités de contrôle suivantes dans le département de la Vienne :

- Unité de contrôle n°1-Nord Vienne
- Unité de contrôle n°2-Sud Vienne

Ces deux unités de contrôle sont implantées dans les locaux du siège de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, 4 rue Micheline OSTERMEYER, 86000 POITIERS.

Article 2

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

- **L'unité de contrôle n°1 - Nord Vienne** est compétente pour les communes de AMBERRE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTRAN, ARCAÏ, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT-SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BEUXES, BIARD, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BOURNAND, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAX EN LOUDUN, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATELLERAULT, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, COLOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY SUR DIVE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FROZES, GLENOUZE , GUESNES, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAULT, LATILLE, LAUTHIERS, LAVOUX, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LINIERS, LOUDUN, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTE, NALLIERS, NEUVILLE DE POITOU, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, PRINCAY, QUINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAVIN, SAINTE RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUNEUIL SUR VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle n°1 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de six sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section Transports 4 T, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente sur le territoire des communes citées en annexe. La compétence de cette section s'exerce également sur toutes les communes du département pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis dans la même annexe.

La section 5 est compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur le territoire de l'unité de contrôle n° 1.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers de l'ensemble des ouvrages et aménagements hydroélectriques, tels que définis au Code de l'énergie, qui sont situées sur le territoire de l'unité de contrôle n° 1.

La section 2 est compétente pour le contrôle des établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz situés sur le territoire de l'unité de contrôle n°1-Nord Vienne.

- **L'unité de contrôle n°2 - Sud Vienne** est compétente pour les communes de ADRIERS, ANCHE, ANTIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BETHINES, BOIVRE LA VALLEE, BERUGES, BLANZAY, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, CELLE LEVESCAULT, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COULOMBIERS, COULONGES, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, DIENNE, FLEIX, FLEURE, FONTAINE LE COMTE, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JOUHET, JOURNET, JAZENEUIL, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE VIVIERS, LA FERRIERE AIROUX, , LATHUS SAINT REMY, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU DU CLAIN, , LEIGNES SUR FONTAINE, LE VIGEANT, LHOMMAIZE, LIGLET, LIGUGE, LINAZAY, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, ROCHES PREMARIE-ANDILLE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, THOLLET, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VERNON, VERRIERES, VILLEMORT, VIVONNE, VOULEME, VOULON.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle n°2 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de six sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Les sections agricoles 11 A et 12 A, rattachées à cette unité de contrôle, sont compétentes pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence des sections 11 A et 12 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

La section 11 A est compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur le territoire de l'unité de contrôle n° 2.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers de l'ensemble des ouvrages et aménagements hydroélectriques, tels que définis au Code de l'énergie, qui sont situées sur le territoire de l'unité de contrôle n° 2.

La section 11 A est compétente pour le contrôle des établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz situés sur le territoire de l'unité de contrôle n°2-Sud Vienne.

Article 3

Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application de la présente décision et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation,

ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 4 : La décision susvisée du 31 janvier 2022 est abrogée.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **23 MARS 2023**

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine



Jean-Guillaume BRETENOUX

ANNEXE
Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

Unité de contrôle n°1-Nord Vienne :

→ **La section 1** est compétente pour les communes de ANTRAN, BUXEUIL, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES, LEIGNE-SUR-USSEAU, LES ORMES, LEUGNY, MAIRE, MONDION, OYRE, PORT DE PILES, SAINT CHRISTOPHE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT REMY SUR CREUSE, SERIGNY, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES.

La section 1 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT dénommée « Zones industrielles Sanital et Nord » comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, les limites des communes d'ANTRAN et d'INGRANDES.

A l'est, la voie ferrée jusqu'à l'intersection avec la route départementale D161 puis en prolongement de celle-ci jusqu'à la rivière Vienne. La rivière Vienne constitue ensuite la limite Est de la section jusqu'au viaduc ferroviaire (pont de Loudun).

Au sud, le viaduc ferroviaire (pont de Loudun), la voie ferrée jusqu'à la rue Thomas Edison puis, à l'ouest, l'avenue Kaya jusqu'au rond-point de Pila, puis l'autoroute A10.

La section 1 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT située : rue de la Brelandière.

La section 1 est également compétente pour la partie de POITIERS dénommée « Le Porteau » comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, la limite de la commune de Migné-Auxances (non comprise)

A l'est, la limite de la commune de Buxerolles, rue de la Vincenderie, rue de l'abreuvoir, avenue de Nantes jusqu'au n° 148 à hauteur de l'escalier de la grotte des druides puis jusqu'au boulevard des rocs (jusqu'au bout du boulevard), rue Condorcet, rue Chaume de la cueille mirebalaise, rue de Salvart jusqu'à la rocade Ouest.

La section 1 est également compétente pour la partie de POITIERS dénommée « Saint-Eloi-Touffenet » comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, les limites des communes de Buxerolles, Montamisé, Bignoux, Sevres-Anxaumont (non comprises).

Au sud, la limite de la commune de Mignaloux-Beauvoir (non comprise), puis la voie André Malraux jusqu'à l'intersection avec la rocade est (avenue John Kennedy) jusqu'à la rue de Bonneuil-Matours puis jusqu'à la limite de la commune de Buxerolles (non comprise).

→ **La section 2** est compétente pour les communes de ANGLES SUR L'ANGLIN, AVAILLES EN CHATELLERAULT, BEAUMONT SAINT-CYR, CENON SUR VIENNE, CHENEVELLES, COUSSAY LES BOIS, DISSAY, LA ROCHE POSAY, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MONTHOIRON, NAINTE, PLEUMARTIN, SENILLE-SAINT SAUVEUR, VICQ SUR GARTEMPE, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La section 2 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, les limites de la commune d'INGRANDES (non comprise).

A l'est, la limite de la commune de SENILLE SAINT-SAUVEUR ;

Au sud, les limites des communes d'AVAILLES EN CHATELLERAULT et CENON SUR VIENNE.

A l'ouest, de l'intersection de la rivière Vienne avec la limite de la commune de CENON SUR VIENNE jusqu'au pont de la voie ferrée puis la voie ferrée jusqu'à la limite de la commune d'INGRANDES (non comprise), la section étant située à l'est de cette limite.

La section 2 est également compétente pour la partie de POITIERS dénommée « La République » comprise dans le périmètre défini par :

Au sud, les limites de la commune de BIARD (non comprise).

Au nord, les limites de la commune de MIGNE-AUXANCES (non comprise).

A l'est, la rocade ouest jusqu'à la rue de la Bugellerie (côté pair), rue des Landes (côté impair) jusqu'à l'avenue du plateau des Glières (côté impair) puis retour sur la rocade ouest (rue de l'Aérodrome) jusqu'à l'intersection avec le chemin des Bonnes (non compris).

→ **La section 3** est compétente pour les communes de BERTHEGON, CERNAY, CHABOURNAY, COLOMBIERS, COUSSAY, CRAON, DERCE, DOUSSAY, GUESNES, JAUNAY-MARIGNY, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LENCLOITRE, MONTS SUR GUESNES, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINÇAY, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT MARTIN LA PALLU, SAIRES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SOSSAIS, THURAGEAU, THURE, VERRUE.

La section 3 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

A l'est, les limites de la partie de Châtellerault relevant de la section 2.

Au sud, les limites des communes de Cenon sur Vienne, Naintré (non comprises).

Au nord, les limites de la commune d'Antran (non comprise).

Est exclue de ce périmètre, la zone de CHATELLERAULT dénommée « Zones industrielles Sanital et Nord » relevant de la compétence de la section 1.

Est exclue de ce périmètre, la zone de CHATELLERAULT située rue de la Brelandière relevant de la compétence de la section 1.

La section 3 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Périmètre encadré par la partie de POITIERS dénommée « La République » relevant de la compétence de la section 2 au nord, par la partie de POITIERS dénommée « Le Porteau » relevant de la compétence de la section 1, et par la partie de POITIERS relevant de la compétence de la section 10.

→ **La section 4T** est compétente pour les communes de ANGLIERS, ARÇAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAUX EN LOUDUN, CHALAIS, CURÇAY SUR DIVE, GLENOUZE, LA ROCHE-RIGAULT, LES TROIS MOUTIERS, LOUDUN, MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MORTON, MOUTERRE-SILLY, POUANÇAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CLAIR, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIX, SAMMARÇOLLES, TERNAY, VEZIERES.

- ainsi que pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690 A Ambulances, 4910 Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920 Z Transports ferroviaires de fret, 5221 Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030 Z Transports fluviaux de passagers, 5040 Z Transports fluviaux de fret, 5224 B Manutention non portuaire, 4932 Z Transports de voyageurs par taxis, 4939 A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939 B Autres transports routiers de voyageurs, 4941 A Transports routiers de fret interurbains , 4941 B Transports routiers de fret de proximité, 4941 C Location de camions avec chauffeur, 4942 Z Services de déménagement, 5229 A Messagerie, fret express pour les seules activités de messagerie et de fret express, 5229 B Affrètement et organisation des transports, 5320 Z Autres activités de poste et de courrier, 4931 Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 8010 Z pour les seules activités de transport de fonds , ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

→ **La section 5** est compétente pour les communes de AMBERRE, AVANTON, AYRON, BIARD, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHALANDRAY, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CUHON, FROZES, LATILLE MAILLE, MAISONNEUVE, MAZEUIL, MASSOGNES, MIREBEAU, NEUVILLE DE POITOU, QUINCAY, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La section 5 est également compétente pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre suivant :

Au nord, l'allée du nord.

A l'est, la voie ferrée (de l'intersection avec la limite de la commune de JAUNAY MARIGNY, non comprise, jusqu'à la rue de la Cluzette). Puis, rue de la Cluzette, rue de Beausoleil, rue du commerce (côté impair), route de Paris jusqu'à l'intersection avec la rue des Philambins.

Au sud, de l'intersection entre la route de Paris et la rue des Philambins jusqu'à l'autoroute A10.

A l'ouest, autoroute A10 jusqu'au pont de la route d'Avanton, route d'Avanton D18 jusqu'à l'intersection avec la route de Paris, route de Paris jusqu'à la limite de la commune de JAUNAY MARIGNY (non comprise).

→ **La section 6** est compétente pour les communes de ARCHIGNY, BELLEFONDS, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BUXEROLLES, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE MOULIERE, LA PUYE, LAUTHIERS, LAVOUX, LINIERS, MIGNE-AUXANCES, MONTAMISE, NALLIERS, PAIZAY LE SEC, SAINT-GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT-PIERRE DE MAILLE, SAINT-SAVIN, SAINTE-RADEGONDE.

La section 6 est également compétente pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU ne relevant pas de la compétence de la section 5.

Unité de contrôle n°2-Sud-Vienne :

→ **La section 7** est compétente pour les communes de ADRIERS, ANTIGNY, ASNIERES SUR BLOUR, BETHINES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, , BRIGUEIL LE CHANTRE, CHAUVIGNY, CIVAUX, COULONGES, DIENNE, FLEIX, GOUEX, HAIMS, JOUHET, JOURNET, LA CHAPELLE VIVIERS, LATHUS SAINT-REMY, LA TRIMOUILLE, LEIGNES SUR FONTAINE, LE VIGEANT, LHOMMAIZE, LIGLET, L'ISLE JOURDAIN, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAZEROLLES, MILLAC, MONTMORILLON, MOUSLIMES, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, QUEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-LEOMER, SAULGE, SILLARS, THOLLET, VALDIVIENNE, VERRIERES, VILLEMORT.

La section 7 est également compétente pour la partie de Poitiers comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, délimité par la commune de Buxerolles (non comprise), rue de Nimègue, avenue Robert Schuman (côté impair) jusqu'à l'avenue Georges Pompidou, rue de la Cueille aigüe jusqu'à la voie André Malraux puis jusqu'à l'intersection de la rocade est, rocade est, à/c du n° 23 de l'avenue du recteur Pineau, rue des Rosiers, rue de la Massardière et boulevard René Cassin, rue Jean Carbonnier, rue Samuel de Champlain, jusqu'à l'avenue d'Iassy, route de Chauvigny jusqu'à l'entrée de Mignaloux-Beauvoir.

Au sud, délimité par les communes de Mignaloux-Beauvoir et Saint-Benoît (non comprises), remonter jusqu'au faubourg Saint-Cyprien jusqu'au pont Saint-Cyprien (non compris).

A l'est, délimité par le Clain jusqu'au pont de l'Intendant Le Nain.

→ **La section 8** est compétente pour les communes de ANCHE, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BLANZAY, BRION, BRUX, CELLE L'EVESCAULT, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHAUNAY, CIVRAY, CURZAY SUR VONNE, GENCAY, GENOUILLE, JAZENEUIL, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, LA FERRIERE AIROUX, LINAZAY, LIZANT, LUSIGNAN, MAGNE, MARIGNY-CHEMEREAU, MAUPREVOIR, PAYROUX, PRESSAC, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-GAUDENT, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN L'ARS, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SANXAY, SAVIGNE, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, USSON DU POITOU, VALENCE EN POITOU, VIVONNE, VOULEME, VOULON.

La section 8 est également compétente pour la partie de Poitiers comprise dans le périmètre défini par :

Au sud, délimité par les communes de Saint-Benoît, Ligugé, Croutelle et Fontaine le Comte (non comprises).

A l'ouest, délimité par la commune de Vouneuil sous Biard (non comprise), puis toute la rue Blaise Pascal, avenue de la Libération jusqu'à l'intersection avec le boulevard sous Blossac, chemin de la Cagouillère, boulevard sous Blossac (compris), Boulevard du Tison (non compris), boulevard François Albert (non compris) jusqu'au Clain, Pont Saint-Cyprien, rue du faubourg Saint-Cyprien (non compris) jusqu'à la limite de la commune de Saint-Benoît.

→ **La section 9** est compétente pour les communes de FLEURE, GIZAY, JARDRES, LA VILLEDIEU DU CLAIN, MARNAY, MIGNALOUX-BEAUVOIR, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, POUILLE, ROCHES-PREMARIES-ANDILLE, SAINT-BENOIT, SAINT-JULIEN L'ARS, SAINT-LAURENT DE JOURDES, SAINT-AURICE LA CLOUERE, SAVIGNY L'EVESCAULT, SEVRES-ANXAUMONT, TERCE, VERNON,

La section 9 est également compétente pour la partie de Poitiers comprise dans le périmètre défini par :

A l'est, délimité par la commune de Mignaloux-Beauvoir (non comprise) puis délimité avec la partie de Poitiers relevant de la section 1 dénommée Saint-Eloi/Touffenet.

Au nord, délimité par la commune de Buxerolles (non comprise), rue de Nimègue (non comprise), avenue Robert Shuman (côté pair), avenue Georges Pompidou (non comprise), rue de la Cueille aigüe (non comprise), voie André Malraux jusqu'à l'intersection de la rocade est (non comprise), rocade est, à/c du n° 23 de l'avenue du Recteur Pineau (non comprise), rue des Rosiers (non comprise), rue de la Massardière (non comprise) et boulevard René Cassin (non compris), rue Jean Carbonnier (non comprise), rue Samuel de Champlain (non comprise) jusqu'à l'avenue d'Yassy (non comprise), route de Chauvigny (non comprise).

→ **La section 10** est compétente pour les communes de ASLONNES, BERUGES, BOIVRE LA VALLEE, CLOUE, COULOMBIERS, CROUTELLE, FONTAINE LE COMTE, ITEUIL, LIGUGE, MARCAY, SMARVES.

La section 10 est également compétente pour la partie de Poitiers comprise dans le périmètre défini par :

A l'ouest, délimité par les communes de Biard, Vouneuil sous Biard, rue de l'Aérodrome (rocade ouest) jusqu'à l'intersection « Chemin des Bonnes », rue de l'Arnay, rue Jean Mermoz (jusqu'à la rue du Capitaine Bès), avenue de Nantes jusqu'à l'escalier de la grotte des druides (limites sections 1 et 3), avenue de Nantes (non comprise) jusqu'à la limite de la commune de Buxerolles, rue du pont de l'Intendant Le Nain jusqu'au Clain puis jusqu'au pont Saint-Cyprien, boulevard François Albert, boulevard des Tisons, boulevard sous-Blossac (non compris), avenue de la Libération jusqu'à l'intersection avec l'avenue Blaise Pascal, Avenue Blaise Pascal (non comprise).

→ **La section agricole 11 A** est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011 Z transformation et conservation de la viande de boucherie, 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610 A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis, 4621 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants, 4661 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole, 0150 Z culture et élevages associés, 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032 Z préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre, 1039 Z transformation et conservation des fruits, 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages, 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie, 1061 B autres activités du travail des grains, 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation, 1085 Z fabrication de plats préparés, 1091 Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 1102 B vinification, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux, 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces

animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 8130 Z aménagement paysagé, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : AMBERRE, ANGLIERS, ANTRAN, ARCAÏ, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT-SAINT CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BEUXES, BIARD, BOIVRE LA VALLE, BONNEUIL MATOURS, BOURNAND, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAX EN LOUDUN, CELLE LEVESCAULT, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHATELLERAULT, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CLOUE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURZAY SUR DIVE, CURZAY SUR VONNE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GLENOUZE, GUESNES, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGALT, LATILLE, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGUGE, LOUDUN, LUSIGNAN, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTE, NEUVILLE DE POITOU, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, PRINCAY, QUINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAUVANT, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUNEUIL SUR VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY.

La section 11 A est également compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Limite des communes de Vouneuil sous Biard, Fontaine le Comte, Croutelle, Ligugé, Saint Benoît, Rue de la Chatonnerie (comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté pair), Rue Jean Jaurès (côté impair), Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (côté pair et côté impair à partir du 17), Place Alphonse Lepetit (côté impair), Rue Boncenne (côté impair), Rue des Carmélites (comprise), Rue du Moulin à Vent (comprise), Rue de la Croix Blanche (non comprise), Place Charles VII (non comprise), Rue Descartes (non comprise), Rue du Trottoir (non comprise), Place de la Liberté (non comprise), Rue Sylvain Drault (non comprise), Rue du Jardin des Plantes (non comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la Passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (comprise), Rue des Quatre Roues (non comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté impair), Rue de Marbourg (côté impair), Rue de Nimègue (côté impair), limites des communes de Buxerolles, Migné Auxances, Biard, Vouneuil sous Biard.

→ **La section agricole 12 A** est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011 Z transformation et conservation de la viande de boucherie, 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610 A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis, 4621 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants, 4661 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole, 0150 Z culture et élevages associés, 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres

activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032 Z préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre, 1039 Z transformation et conservation des fruits, 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages, 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie, 1061 B autres activités du travail des grains, 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation, 1085 Z fabrication de plats préparés, 1091 Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 1102 B vinification, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux, 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 8130 Z aménagement paysagé, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : ADRIERS, ANCHE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANTIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BETHINES, BIGNOUX, BLANZAY, BONNES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATAIN, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CIVAUX, CIVRAY, COULONGES, DIENNE, FLEIX, FLEURE, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA FERRIERE AIROUX, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LAUTHIERS, LAVOUX, LE VIGEANT, LEIGNES SUR FONTAINE, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MARCAY, MARGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTAMISE, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, ROCHES PREMARIES ANDILLE, ROMAGNE, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAINTE RADEGONDE, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, THOLLET, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLEMORT, VIVONNE, VOULEME, VOULON

La section 12 A est compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de Poitiers délimitée de la manière suivante :

Limites des communes de Mignaloux Beauvoir et Saint-Benoît, Rue de la Chatonnerie (non comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté impair), Rue Jean Jaurès (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (du n°1 au n°15), Place Alphonse Lepetit (côté pair), Rue Boncenne (côté pair), Rue des Carmélites (non comprise), Rue du Moulin à Vent (non comprise), Rue de la Croix Blanche (comprise), Place Charles VII (comprise), Rue Descartes (comprise), Rue du Trottoir (comprise), Place de la Liberté (comprise), Rue Sylvain Drault (comprise), Rue du Jardin des Plantes (comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (non comprise), Rue des Quatre Roues (comprise) (jusqu'à la rue de la Cueilie Aigue), Rue de la Cueilie Aigue (côté pair), Rue de Marbourg (côté pair), Rue de Nimègue (côté pair), Limites des communes de Buxerolles et Mignaloux Beauvoir.

DDETS

86-2023-03-16-00036

Récépissé de déclaration microentreprise
MARCEAU Mickaël



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 534281191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 3 février 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur MARCEAU Mickaël, Responsable légal de la microentreprise MARCEAU Mickaël, dont l'établissement principal est situé 1 rue du Fief des Poiriers 86580 Biard et enregistré sous le N° SAP 534281191 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du 3 février 2023**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostarmeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 mars 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSE

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10580
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

DDETS

86-2023-03-16-00034

Récépissé de déclaration microentreprise
YACINE Ouardia



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884894981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 24 février 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame YACINE Ouardia, Responsable légale de la microentreprise YACINE Ouardia, dont l'établissement principal est situé 53 rue Jean Bouchet 86000 Poitiers et enregistré sous le N° SAP 884894981 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du 24 février 2023.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 mars 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,

P/ La Directrice départementale de l'emploi, du

travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,

DDETS

4 rue Micheline

CS 10560

86021 POITIERS Cedex



Anne DELAFOSSE

de la Vienne

DDETS

86-2023-03-16-00033

Refus de déclaration microentreprise HUMBERT
Julien



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@viennne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 16 mars 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 10 mars 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise HUMBERT Julien (Nom commercial : Julien Multiservices) siret 921633624 00017, domiciliée 44 square Benoit du Rey 86100 Châtellerault, pour une activité de « Travaux de petit bricolage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre communication téléphonique du 10 mars 2023 que la commande de travaux ayant suscité votre demande ne portent pas sur des travaux de services à la personne (peinture). Et quand bien même vous prévoiriez de vous investir sur des activités Sap, votre entreprise en code APE 4333Z ne respecterait pas la condition d'activité exclusive.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.


**Monsieur HUMBERT Julien
44 square Benoit du Rey
86100 Châtellerault**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
4 rue Michelle Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

Anne DELAFOSSE
de la Vienne

DDT 86

86-2023-03-23-00003

Arrêté n° 2023/DDT/119 en date du 17 mars 2023
prescrivant des opérations administratives de
destruction d'animaux occasionnant des dégâts
du 1er au 30 avril 2023



Arrêté n° 2023 / DDT / 119 en date du 17 mars 2023

prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant des dégâts du
1^{er} au 30 avril 2023

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-430 en date du 15 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 novembre 2019 portant nomination jusqu'au 31 décembre 2024 des lieutenants de louveterie de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant que l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant la fermeture de la chasse, au cours du mois d'avril, des espèces visées par le présent arrêté, nécessitant le recours aux lieutenants de louveterie pour réguler les espèces occasionnant des dégâts ;

Considérant que les espèces « corbeau freux » et « corneille noire » ont été classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2019 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux des espèces « corbeau freux » et « corneille noire » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2021-2022, à plus de 4 millions d'euros et que ce montant a justifié la demande de renouvellement de ces espèces en tant qu'ESOD pour la période 2023-2026 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « pigeon ramier » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2021-2022 à 703 670 euros ;

Considérant que les corbeaux freux, les corneilles noires et les pigeons ramiers occasionnent d'importants dégâts aux cultures pendant la période des semis de printemps ;

Considérant que les autorisations individuelles de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires délivrées au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2019 ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par ces deux espèces sur les semis de printemps ;

Considérant que les autorisations individuelles de chasse particulière aux pigeons ramiers ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par cette espèce sur les semis de printemps ;

Considérant que le montant annuel versé au cours de l'année 2022 au titre de l'indemnisation des dégâts agricoles causés par les sangliers dans le département de la Vienne s'élève à 405 012 euros.

Considérant que la période des semis de printemps est une période de sensibilité particulière des cultures aux dégradations du sanglier ;

Considérant que pendant cette période les sangliers ne peuvent être régulés efficacement que par des opérations administratives de destruction ;

Considérant que l'espèce « renard » a été classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2019 ;

Considérant que le montant de dégâts occasionnés par l'espèce « renard », déclarés dans le département de la Vienne sur la période 2019-2022, s'élevant à plus de 370 000 euros, a justifié la

proposition de renouvellement du classement ESOD de l'espèce « renard » pour la période 2023-2026 ;

Considérant que le renard ne peut être détruit à tir au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2019 que pendant le mois de mars ;

Considérant la nécessité de prescrire des opérations de destruction de renards afin de prévenir les dégâts pouvant être causés aux basses-cours et aux élevages ovins du département, notamment lors de l'agnelage de printemps ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Les lieutenants de louveterie nommés sur le département de la Vienne sont chargés de conduire, sur leurs circonscriptions respectives, des opérations administratives (tirs diurnes ou battues) de destruction d'animaux des espèces suivantes :

- **corbeau freux,**
- **corneille noire,**
- **pigeon ramier,**
- **sanglier,**
- **renard.**

Ces opérations seront déclenchées à la demande d'un exploitant agricole ou d'un acteur local après constatation par le lieutenant de louveterie de la nécessité d'intervenir.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Lors de son intervention, le lieutenant de louveterie pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 2 - Validité de l'arrêté

Les opérations de destruction désignées à l'article précédent pourront être exécutées **du 1^{er} avril au 30 avril 2023 inclus.**

ARTICLE 3 - Conditions générales des interventions

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera le directeur départemental des territoires, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la fédération

départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée, des dates et conditions des interventions.

Les tirs ne pourront avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Poitiers).

Des panneaux devront être installés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques afin de signaler que des opérations administratives de destruction sont en cours.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Quelle que soit l'espèce visée (à l'exception des oiseaux), le lieutenant de louveterie sera chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang afin d'abrégier leurs souffrances (*ne s'applique pas aux oiseaux*).

Le devenir des animaux détruits sera laissé à son appréciation.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1986, le lieutenant de louveterie pourra mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il jugera utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations de destruction :

- Exécuter des tirs à moins de 150 mètres des habitations et des bâtiments d'élevage en application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 2 août 2006, sous réserve que la direction des tirs soit précisément déterminée par le lieutenant de louveterie afin de préserver la sécurité des tireurs et des tiers (pas de tirs en direction ou au-dessus des habitations et/ou des bâtiments d'élevage).
- Exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes, chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs ;
- Utiliser des munitions de type chevrotine et/ou grenaille et/ou 22 Long Rifle ;
- Exécuter des tirs à partir de tout engin motorisé y compris à usage agricole ;

Dans le cadre de l'organisation d'une battue aux renards ou aux sangliers, le lieutenant de louveterie pourra être amené à solliciter les services municipaux, les autorités de gendarmerie et le gestionnaire routier afin de prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture des voies, signalétique,...)

ARTICLE 5 - Bilan des interventions

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des territoires un compte rendu du déroulement de l'opération et de son résultat, ainsi que des incidents éventuels constatés lors de l'intervention.

ARTICLE 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché jusqu'à la date d'expiration de sa validité dans chaque commune du département, à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

ARTICLE 7 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Exécution

Le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le général commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et aux maires des communes du département de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



DDT 86

86-2023-03-22-00006

Arrêté n°2023_DDT_SEB_123 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_123 en date du 22 mars 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_113 en date du 16 mars 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométriques de Cuhon 2 sont inférieurs au seuil de vigilance et justifient la prise de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_113 en date du 16 mars 2023 est abrogé à compter du 27 mars 2023.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 20 mars 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles)	Cuhon 1	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 27 mars 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars 2023

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 13/03/2023 - 8h00			

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_92.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance,, le 19 juin 2022 -8h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-03-22-00005

Arrêté n°2023_DDT_SEB_124 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_124 en date du 22 mars 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2023_DDT_SEB_112 en date du 16 mars 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-La-Pallu sont inférieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé ;

Considérant que l'arrêté cadre prévoit que le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de - 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur ;

Considérant que le niveau mesuré à l'indicateur de la station piézométrique du Bé de Sommières est de - 7,10 mètres au 21 mars 2023 ;

Considérant que le ru de Fontegrive affluent du Bé est toujours en assec, et que le niveau des sources en tête de bassin du Bé reste critique ;

Considérant que les observations du ruisseau du Bé réalisées le 16 mars 2023 révèlent des débits faibles, voire des ruptures d'écoulement à l'amont du bassin, et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux et débits mesurés aux indicateurs des stations piézométriques de Petit Chez Dauffard, Chabournay, Lourdines, Cagnoche, Vallée Moreau (autres communes) sont inférieurs aux seuils de vigilance et justifient la prise de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2023_DDT_SEB_112 en date du 16 mars 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachementNiveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Hors alerte	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Hors alerte	
		La Douce	Hors alerte	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Hors alerte	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Hors alerte	
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Hors alerte	
	Le Clain aval	Poitiers	Hors alerte	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Hors alerte	
La Pallu	Vendeuvre	Alerte	Mesures d'alerte de printemps à compter du lundi 27 mars 2023	

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
		Bé de sommières (Romagne)	Alerte renforcée	Prélèvements interdits à compter du lundi 20 mars 2023
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 27 mars 2023
	L'Auxance	Villiers	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
		Lourdines (Migné-Auxances)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 27 mars 2023
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
		Chabournay (Chabournay)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 27 mars 2023
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 27 mars 2023
		Sarzec (Montamisé)	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
		Vallée Moreau	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
	Choué	Hors alerte	
	Fontjoise	Hors alerte	
	La Raudière	Hors alerte	
	La Preille	Hors alerte	
	Rouillé	Hors alerte	
	Les Saizines	Hors alerte	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	- Sous-bassin de La Pallu à compter du 27/03/2023	- Sous-bassin du Bé de Sommières à compter du 27/03/2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
A compter du 13 mars 2023			

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_92.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023-8h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2023_DDT_SEB_124

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÈVESCAULT		POMMERAIE (79)	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		VALENCE-EN-POITOU	
CHAUNAY		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Boivre	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAI (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ	BOIVRE-LA-VALLEE	Beaumont-Saint-Cyr	ASLONNES
ASLONNES	COULOMBIERS	Dissay	GIZAY
AVANTON	FONTAINE-LE-COMTE	Lavoux	NIEUIL-L'ESPOIR
BEAUMONT SAINT-CYR	ITEUIL	Liniers	NOUILLE-
BÉRUGES	LIGUGE	Mignaloux-Beauvoir	MAUPERTUIS
BIGNOUX	MARCAY	Montamisé	ROCHES-
BUXEROLLES	VIVONNE	Naintré	PREMARIE-ANDILLE
CELLE-LÉVESCAULT		Poitiers	SMARVES
CENON-SUR-VIENNE		Saint-Georges-les-	VERNON
CHASSENEUIL-DU-POITOU		Baillargeaux	
CHÂTEAU-LARCHER		Saint-Julien-L'ars	
CHÂTELLERAULT		Savigny-Levescault	
COLOMBIERS		Sevres-Anxaumont	
CROUTELLE			
DISSAY			
FONTAINE-LE-COMTE			
GIZAY			
ITEUIL			
JAUNAY-MARIGNY			
LA CHAPELLE-MOULIÈRE			
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN			
LAVOUX			
LIGUGÉ			
LINIERS			
MARÇAY			
MARIGNY-CHEMEREAU			
MARNAY			
MIGNALOUX-BEAUVOIR			
MIGNÉ-AUXANCES			
MONTAMISÉ			
NAINTRÉ			
NIEUIL-L'ESPOIR			
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS			
POITIERS			
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ			
SAINT-BENOÎT			
SAINT-GEORGES-LÈS-			
BAILLARGEAUX			
SAINT-JULIEN-L'ARS			
SAINT-AURICE-LA-CLOUÈRE			
SAVIGNY-LÉVESCAULT			
SÈVRES-ANXAUMONT			
SMARVES			
VERNON			
VIVONNE			
VOULON			
VOUNEUIL-SOUS-BIARD			
VOUNEUIL-SUR-VIENNE			

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)

Roches-Premarie-Andille

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DIRA

86-2023-03-22-00001

Arrêté n° 2023-ang-17 du 22 mas 2023 relatif à la réalisation de carottages de chaussée de la RN10 du PR 67+300 au PR 71+000 dans les deux sens Communes de Marcay, Vivonne et Iteuil

Arrêté n° 2023-ang-17 du 22 MARS 2023

relatif à la réalisation de carottages de chaussée de la RN10 du PR 67+300 au PR 71+000
dans les deux sens

Communes de Marçay, Vivonne et Iteuil

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 mars 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de la réalisation de carottages de chaussée de la RN10 du PR 67+300 au PR 71+000 dans les deux sens sur le territoire des communes de Marçay, Vivonne et Iteuil, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du jeudi 23 mars 2023 à 8h00 au vendredi 24 mars 2023 à 16h00 :

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10, sens Angoulême/Poitiers, peut être neutralisée du PR 71+000 au PR 67+300. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section sauf au droit des carrefours plans où elle est fixée à 70 km/h.

du lundi 27 mars 2023 à 8h00 au mardi 28 mars 2023 à 17h30 :

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 67+300 au PR 71+000. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section sauf au droit des carrefours plans où elle est fixée à 70 km/h.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-20-00005

Arrêté n° 2023/CAB/050 en date du 20 mars
2023 portant autorisation de modification d un
système de vidéoprotection sur le site de Beau
Damien, 5 place de la Croix Blanche 86 170
VOUZAILLES

des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la mairie de 86 360 MONTAMISE.

Poitiers, le 20 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK



Arrêté n° 2023/CAB/050 en date du 20 mars 2023
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
sur le site de Beau Damien
5 place de la Croix Blanche 86 170 VOUZAILLES

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018/CAB/313 du 19 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien BEAU, chef de l'entreprise Beau Damien 5 place de la Croix Blanche 86 170 VOUZAILLES, pour son établissement situé 5 place de la Croix Blanche 86 170 VOUZAILLES.

VU le récépissé en date du 1er février 2023 ;

N° Réf :2018/0192
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police ou de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Damien BEAU, chef de l'entreprise Beau Damien 5 place de la Croix Blanche 86 170 VOUZAILLES est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2018/CAB/313 du 19 octobre 2018 sis 5 place de la Croix Blanche 86 170 VOUZAILLES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 0 caméra extérieure dont 0 visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 19 octobre 2023 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Damien BEAU, chef de l'entreprise Beau Damien 5 place de la Croix Blanche 86 170 VOUZAILLES pour son établissement sis 5 place de la Croix Blanche 86 170 VOUZAILLES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :
Sécurité des personnes

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la mairie de 86 170 VOUZAILLES.

Poitiers, le 20 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-20-00006

Arrêté n° 2023/CAB/051 en date du 20 mars 2023
portant autorisation de modification d un
système de vidéoprotection sur le site de Cyfox,
2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE

Arrêté n° 2023/CAB/051 en date du 20 mars 2023
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
sur le site de Cyfox
2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019/CAB/157 du 2 mai 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud COLLET, gérant de Cyfox 2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE, pour son établissement situé 2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE.

VU le récépissé en date du 12 janvier 2023 ;

N° Réf :2019/0088
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police ou de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 23 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud COLLET, gérant de Cyfox 2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2019/CAB/157 du 2 mai 2019 sis 2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE.

Ce dispositif est constitué de **0** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 2 mai 2024 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Arnaud COLLET, gérant de Cyfox 2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE pour son établissement sis 2 place des Tamisiers 86 360 MONTAMISE.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection

des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la mairie de 86 360 MONTAMISE.

Poitiers, le 20 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-22-00004

Arrêté n°2023-DCL-BFLCB-028 portant
nomination d'un régisseur suppléant à la régie de
recette de la Direction départementale de la
Sécurité Publique de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté n° 2023-DCL-BFLCB-028

en date du 22 MARS 2023

Bureau des Finances Locales
et du Contrôle Budgétaire
tél : 05.49.55.70.00
courriel : [pref-contrôle-
budgetaire@vienne.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-budgetaire@vienne.gouv.fr)

portant nomination d'un régisseur suppléant
à la régie de recettes de la Direction
départementale de la Sécurité Publique de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER aux fonctions de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre du budget du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du 16 décembre 2013 modifié, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 DRHFM/CSP 6 en date du 20 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 20 novembre 2019, portant suspension partielle du contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État ;

7, place Aristide Briand,
CS30589 - 86021 Poitiers Cedex
Tel : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL-BFLCB-015 en date du 26 janvier 2021, portant nomination du régisseur de recettes de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne le 17 janvier 2023, relative à la nomination d'un nouveau régisseur adjoint à la régie de recettes de sa direction départementale ;

Vu l'agrément préalable, en date du 21 mars 2023, donné par le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, comptable assignataire, à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant à la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL-BFLCB-015 en date du 26 janvier 2021, sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 5** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse de recettes titulaire, Madame Valérie VASSEUR, secrétaire administrative de classe normale, ayant le numéro matricule 278511, née le 14 mars 1967 à Niort dans le département des Deux-Sèvres et domiciliée au 47, rue de l'abbé de Lestang à Poitiers, est désignée en qualité de régisseuse de recettes suppléante. »

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL-BFLCB-015 en date du 26 janvier 2021, est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

À Poitiers, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale


Pascale PIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cet arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne,
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Copies :

- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de NOUVELLE-AQUITAINE et du département de la GIRONDE ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la VIENNE.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-20-00004

Avis n° 2023-DCPPAT/BE-067 en date du 20 mars 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial relatif à la création d'une surface commerciale alimentaire à enseigne GRAND FRAIS d'une surface de vente de 948,1m², projet situé Lotissement du Parc sur le territoire de la commune de Biard

**Avis n° 2023-DCPPAT/BE-067 en date du 20 mars 2023 de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Le préfet de la Vienne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 mars 2023 prises sous la présidence de Madame Pascale PIN, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-050 en date du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 013 du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BMH et conseil national ;des centres commerciaux) ;

Vu les instructions du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance reçues par mail les 22 juillet 2021 et 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-046 en date du 23 février 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande de permis de construire n°08602722X0007, déposée le 23 décembre 2022 par la SCI JRM, en mairie de Biard, reçu en préfecture le 23 février 2023, en vue de la création d'une surface commerciale alimentaire d'une surface de vente de 948,1m², projet situé Lotissement du Parc sur le territoire de la commune de Biard ;

Vu la saisine de Mme la présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou en date du 23 février 2023 sur le fondement de l'article L752-4 du Code de commerce ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Elus locaux :

- M. Gilles MORISSEAU, maire de Biard, commune d'implantation ;
- Mme Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;
- M. Michel DROIN, représentant le syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou ;
- M. Anthony BROTTIER, représentant le président du Conseil Départemental ;
- M. Benoît TIRANT, représentant le président du Conseil Régional ;
- M. Eric GHIRLANDA, maire de Saint-Georges les Baillargeaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Michel FRESNEAU, adjoint au maire de Châtelleraut et membre de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, représentant les intercommunalités au niveau départemental;

Représentants des personnes qualifiées :

- M. Daniel SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Joseph GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. André DESVIGNES, Ingénieur à la retraite, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

- M. Dominique PIERRE, désigné par la chambre d'agriculture ;
- M. Bernard CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Après avoir entendu la présentation par la présidente de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code du commerce (articles L. 750-1 et suivants) ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un commerce alimentaire d'une surface de vente de 948,1 m² à enseigne Grand Frais sur le territoire de la commune de Biard ;

Considérant la saisine de Mme la présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou en date du 23 février 2023 sur le fondement de l'article L752-4 du Code de commerce ;

Considérant que le projet ne respecte pas les orientations prévues dans le SCOT du Seuil du Poitou ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme applicable sur le territoire communal ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de Biard mais ne démontre pas qu'il répond aux besoins du territoire ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'analyse d'impact ;

Considérant que le projet ne répond pas aux critères dérogatoires au principe général d'interdiction des projets commerciaux engendrant une artificialisation des sols fixés par la loi climat et définis par les articles L752-6 et R752 du Code de commerce ;

Considérant que le projet ne quantifie pas les flux journaliers pour évaluer l'impact de manière significative sur les flux de transports ;

Considérant que le parc de stationnement ne respecte pas les obligations réglementaires de la loi ALUR et ne comporte pas de places de stationnement pré-équipées à la recharge de véhicules électriques ou hybrides ;

Considérant que bien que le projet présente des infrastructures pour les modes doux, elles ne sont pas assez adaptées pour les piétons et cyclistes ;

Considérant que le projet ne propose pas une pluridisciplinarité de l'offre en matière de protection des consommateurs ne s'attachant qu'à quatre postes alimentaires : boucherie, épicerie, crèmerie, fruits et légumes ;

Considérant que certes le projet vise à créer des emplois mais il ne démontre pas assez la prise en compte des nuisances visuelles et sonores vis à vis des habitations déjà présentes situées au nord et que l'expression architecturale du projet ne contribue pas à une insertion urbaine optimale ;

Considérant que le dossier ne comporte pas tous les éléments permettant de qualifier les effets du projet sur l'animation du territoire et notamment sur les équilibres généraux des centralités;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. Gilles MORISSEAU, maire de Biard, commune d'implantation ;

Ont voté défavorablement :

- Mme Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

- M. Michel DROIN, représentant le syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou ;

- M. Benoît TIRANT, conseiller régional, représentant le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,

- M. Michel FRESNEAU, adjoint au maire de Châtelleraut et membre de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, représentant les intercommunalités au niveau départemental;

- M. Joseph GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

S'est abstenu:

- M. Anthony BROTTIER, représentant le président du Conseil Départemental ;

- M. Eric GHIRLANDA, maire de Saint-Georges les Baillargeaux, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Daniel SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

- M. André DESVIGNES, Ingénieur à la retraite, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis défavorable à la demande de la demande de permis de construire n°08602722X0007, déposée le 23

décembre 2022 par la SCI JRM, en mairie de Biard, reçu en préfecture le 23 février 2023, en vue de la création d'une surface commerciale alimentaire d'une surface de vente de 948,1m², projet situé Lotissement du Parc sur le territoire de la commune de Biard.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Le recours du demandeur prévu aux articles L. 752-4 et R.752-31 du code du commerce sera adressé au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 20 mars 2023

La présidente de séance,
La Secrétaire Générale
de la préfecture de la Vienne,

Pascale PIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N° 2023-
DCPPAT/BE-065 DU 20 MARS 2023**
(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		7109	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		000 AW 147	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	2320	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	570m² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	0			
			SV/magasin ³	0	0		
		Secteur (1 ou 2)	0	0			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		948,1			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1			
SV/magasin ⁴			948,1				
	Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	105			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	105			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)